



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Annuités liquidables

Question écrite n° 41055

### Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la reconstitution de carrière au moment du départ en retraite. Le temps effectué au service national n'est pas pris en compte si la personne n'a pas travaillé avant son incorporation. En outre, cette législation pénalise les personnes ayant effectué des études longues et les générations qui ont effectué un service national de longue durée par rapport aux générations ayant effectué un service national dont la durée était plus courte. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour assurer une meilleure justice entre les citoyens dans leur droit à la retraite.

### Texte de la réponse

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les périodes de service militaire légal, ainsi que celle de maintien (ou de rappel) sous les drapeaux accomplies en métropole entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations, aussi minime soit-il, à l'assurance vieillesse au titre d'une activité salariée ayant donné lieu à affiliation au régime général de la sécurité sociale. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fut-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple), est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. Par contre, les périodes de services militaires effectuées durant et sur les lieux d'un conflit et dont la durée est souvent supérieure à celles accomplies en temps de paix sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la retraite du régime général sans condition d'affiliation préalable. Il suffit que les intéressés aient exercé en premier lieu, après ces périodes, une activité professionnelle salariée pour laquelle des cotisations ont été versées à ce régime. En raison des difficultés financières du régime général d'assurance vieillesse et compte tenu de la suppression prochaine du service national dans sa forme actuelle, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

### Données clés

**Auteur :** [M. Meylan Michel](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41055

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 juillet 1996, page 3795

**Réponse publiée le** : 10 février 1997, page 722